



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

Statut

(approuvé par l'Assemblée Générale de Rio de Janeiro, 6 Septembre 2014)

I. ARTICLES GENERAUX

ARTICLE 1. SIEGE SOCIAL

1. L'Association Internationale de Droit Pénal (AIDP-IAPL) désignée ci-dessous comme « l'Association » a été fondée en 1924. Son siège social et son secrétariat administratif sont statutairement fixés à Paris.
2. Des établissements secondaires peuvent être établis par décision du Conseil de direction.

ARTICLE 2. – PRINCIPES

1. L'Association Internationale de Droit Pénal estime que la criminalité, sa prévention et sa répression doivent être envisagées tant au point de vue de l'étude scientifique du crime et du criminel, qu'au point de vue des garanties juridiques de la société et du délinquant. Elle vise à promouvoir le progrès de la législation et des institutions pour assurer une justice toujours plus humaine et plus efficace.
2. Elle consacre son attention et l'objet des ses études et des réformes à tous les systèmes juridiques principaux, tant de droit écrit que de droit coutumier, ainsi qu'au domaine du droit international pénal, de fond aussi bien que de procédure.
3. Dans l'exercice de ses activités, l'Association, organisation scientifique non gouvernementale dotée du statut consultatif des Nations Unies, se fonde sur les principes établis par la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme.
4. L'Association n'adhère à aucune école de pensée ou théorie de droit pénal particulière. Ses membres peuvent défendre librement leurs opinions dans le cadre des principes d'humanité décrits dans l'article 2.

ARTICLE 3. - ACTIVITÉS ET COLLABORATION

1. Pour exercer ses activités, l'Association promeut l'échange d'idées et la collaboration entre les universitaires, les praticiens et les responsables des politiques publiques des différents pays, ainsi que les organisations régionales et internationales qui se consacrent à l'étude, la mise en œuvre et l'élaboration du droit pénal, ou s'occupent de l'analyse empirique de la criminalité.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

2. L'Association collabore avec les autres associations ou organisations qui partagent les mêmes objectifs ou sont actives dans le domaine de la justice pénale ou des domaines équivalents.

ARTICLE 4. MOYENS D'ACTION

1. L'Association exerce ses fonctions au travers:

- a) des groupes nationaux ;
- b) de la publication de la « Revue internationale de droit pénal » et autres publications électroniques ou imprimées ;
- c) de l'organisation d'activités scientifiques, et en particulier de l'organisation de congrès internationaux de droit pénal ainsi que de conférences mondiales et de conférences régionales de droit pénal ;
- d) de la coopération avec des organisations internationales, régionales ou nationales ;
- e) de projets de recherche nationaux ou internationaux, d'opinions juridiques ou de rapports d'experts sur tous les sujets de justice pénale.

2. L'Association peut, en conformité avec l'article 2, exercer d'autres activités.

ARTICLE 5.- LANGUES DE TRAVAIL

1. Les statuts, le règlement intérieur et autres règles, les minutes des réunions officielles de l'Association ainsi que la lettre d'information sont rédigés au moins en français, anglais et espagnol.

2. Les mêmes règles s'appliquent aux questionnaires, aux rapports généraux et aux résolutions adoptées dans les colloques préparatoires et lors du congrès de l'AIDP-IAPL.

II. COMPOSITION ET STATUT DE MEMBRE

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'Association Internationale de Droit Pénal comprend:

- a) des groupes nationaux;
- b) des membres individuels ;
- c) des membres collectifs;
- d) des membres honoraires.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

Le Conseil de Direction peut aussi autoriser la constitution d'autres comités ou de sections permanentes au sein de l'Association.

ARTICLE 7.- GROUPES NATIONAUX

1. Afin de développer son réseau, l'Association peut approuver la création de groupes nationaux dans le cadre et dans l'esprit des statuts de l'Association. Il ne peut y avoir plus d'un groupe national approuvé par l'Association dans chaque pays.

2. Les membres d'un groupe national peuvent être notamment des universitaires, des praticiens, des responsables des politiques publiques, des experts et, généralement, des scientifiques des différents domaines intéressés par l'activité et les objectifs de l'Association.

3. Afin d'être approuvés par l'AIDP, les règlements des groupes nationaux doivent être en conformité avec l'état de droit et les standards des Nations Unies en la matière, de même qu'avec les statuts et le règlement intérieur de l'AIDP-IAPL. Aucune association ou groupe au niveau national ne peut utiliser le nom de l'AIDP-IAPL ou prétendre faire partie de son réseau s'il n'a pas été approuvé par le Conseil de direction.

Les statuts des groupes nationaux doivent prévoir l'élection des organes du groupe national et notamment du président, du secrétaire général et du trésorier. Le mandat des organes du groupe national ne doit pas excéder cinq ans renouvelable.

4. En l'absence d'élections régulières, le Comité exécutif de l'Association peut requérir la tenue de nouvelles élections. Si le groupe national ne s'y conforme pas, le Conseil de direction de l'Association peut suspendre l'approbation du groupe national et le Comité exécutif peut autoriser des membres du groupe national à organiser de nouvelles élections.

5. Les groupes nationaux désignent des délégués au Conseil de direction de l'Association. Ils mettent à disposition des rapporteurs et des experts pour participer aux diverses activités scientifiques de l'Association conformément à l'article 4(1)c. Ils s'engagent à répondre aux questionnaires établis dans le cadre des colloques préparatoires et à désigner un délégué pour les colloques, sous réserve de leurs capacités financières.

6. Les groupes nationaux peuvent demander l'autorisation du Conseil de direction d'adopter une déclaration ou une opinion. La requête doit être faite par écrit et en spécifier les raisons.

7. Les groupes nationaux peuvent et formuler des questions à soumettre à l'étude ou à la décision de l'Assemblée générale.

8. L'adhésion à l'Association et à ses tâches ne porte aucune atteinte à la liberté des Groupes nationaux de prendre l'initiative, éventuellement d'entente avec des autres Groupes nationaux, de toutes études ou réunions nationales ou interrégionales, sur les sujets relevant du programme général de l'Association.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

9. Le Conseil de direction de l'Association peut retirer l'approbation d'un groupe national si celui-ci n'a pas payé ses cotisations pendant trois années consécutives.

ARTICLE 8. - MEMBRES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

1. L'Association peut admettre des membres individuels qui ne sont pas intégrés dans un Groupe national s'ils réunissent les conditions d'éligibilité de l'article 2 et s'ils paient les cotisations instituées à l'article 37.

2. Sous les mêmes conditions, peuvent être admis comme membres de l'Association les collectivités et les corps scientifiques intéressés qui en feront la demande et acquitteront la cotisation annuelle fixée par le Conseil de direction. La collectivité admise comme membre de l'Association désigne un délégué, membre de l'Association, pour la représenter et exercer ses droits statutaires.

ARTICLE 9. - MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de Président, vice-président, secrétaire général ou membre honoraire peut être décerné par le Conseil de direction aux personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation. Les membres du Conseil de direction élus membres d'honneur conservent le droit d'assister à ses séances sans droit de vote. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10. - DROITS DES MEMBRES

1. Les membres titulaires, les membres d'honneur et les représentants délégués des membres collectifs et des groupes nationaux de l'Association ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et de formuler des propositions. Sous réserve du paiement de la cotisation prévue, ils peuvent recevoir les publications de l'Association aux conditions prévues par le Conseil de direction.

2. Leur qualité est attestée par la carte de membre, dont la validité est renouvelée par le paiement de la cotisation annuelle.

3. Tout membre individuel ayant payé sa cotisation pendant deux années consécutives est éligible aux fonctions de l'Association dans les formes et conditions statutaires.

4. Seuls les membres qui ont payé leurs cotisations pendant deux années consécutives avant la tenue d'une assemblée générale ont le droit de vote.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

ARTICLE 11. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd:

- a) par le décès lorsqu'il s'agit d'un membre individuel, ou la dissolution lorsqu'il s'agit d'un membre collectif;
- b) par démission écrite, adressée au Secrétaire général de l'Association ou du Groupe national intéressé; cette démission prend effet à la fin de l'exercice annuel en cours ;
- c) en cas de non-paiement de la cotisation après deux appels de cotisation infructueux. La qualité de membre peut être rétablie par une nouvelle demande d'adhésion. Les droits de membres seront alors rétablis rétroactivement, y compris en ce qui concerne l'éligibilité et la souscription à la Revue, si le membre paie ses arriérés pour les années précédentes.

2. La perte de la qualité de membre peut intervenir également par l'exclusion prononcée par le Conseil de direction à la majorité des membres présents ou dûment représentés à la réunion, en raison de circonstances particulières pouvant nuire au prestige ou aux intérêts de l'Association; elle ne peut être prononcée sans que l'occasion ait été donnée à celui qu'elle concerne de faire valoir ses moyens de défense dans un délai de six mois. Le Conseil de direction examine ces moyens de défense lors de sa réunion suivante et sa décision est sans appel. En cas de danger imminent pour l'Association, l'exclusion peut être prononcée par décision explicite du Comité exécutif et mise en œuvre immédiatement.

III. ORGANISATION - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 12. - ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- a) le Conseil de direction ;
- b) le Comité exécutif;
- c) le Comité scientifique
- d) le Comité de la Revue
- e) le Comité des jeunes pénalistes

2. Les différentes régions du monde, les différents systèmes judiciaires doivent être représentés de manière adéquate dans tous les organes de l'AIDP-IAPL.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

ARTICLE 14. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMPOSITION ET RÉUNION

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association (membres d'honneur, membres des groupes nationaux, membres individuels et collectifs), justifiant de leur qualité de membre. Elle se réunit sur convocation du Conseil de direction, aux dates et lieux qu'il indiquera. Une Assemblée générale doit avoir lieu en tout cas à l'occasion de chaque Congrès.
2. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil de direction. Le bureau de l'Assemblée est constitué par le Comité exécutif de l'Association.
3. Au moment de réunir l'Assemblée générale, le Conseil établit et diffuse la liste des membres ayant droit de vote conformément à l'article 10 (4).
4. Afin de faciliter la participation de tous les membres de l'Association aux élections et aux décisions qui doivent être adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de direction peut autoriser le vote par procuration et/ou le vote électronique.
5. Une Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée a, en toutes circonstances, le droit de faire les propositions et de prendre les décisions qui lui appartiennent aux termes des statuts.
6. Le quorum de l'Assemblée générale est d'un tiers en première convocation. En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 14. - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a) Elle élit le président présenté selon les règles établies par le règlement intérieur et entérine la composition du nouveau Conseil de direction (y compris le Comité exécutif) tel que le Conseil l'a proposé (art.17.2) et résout tout incident à ce sujet.

Le Conseil de direction doit envisager son renouvellement partiel à chaque congrès.
 - b) Elle prend connaissance des rapports sur la situation générale et financière de l'Association, présentée par le Conseil de direction, délibère sur les questions et décide sur les propositions qui lui sont soumises par l'ordre du jour, ou par une motion écrite et signée de vingt membres au moins de l'Assemblée;
 - c) Elle approuve les comptes et la gestion générale, et en donne décharge au Conseil de direction et au Comité exécutif;
 - d) Elle décide de la dissolution de l'Association et de la destination de ses biens.
2. Le vote se déroule à la majorité simple.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

3. Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association requiert une majorité des deux-tiers, conformément aux articles 42 et 43.
4. Sur la proposition écrite signée par vingt membres au moins demandant un nouveau décompte ou un nouveau vote sur des questions importantes, une majorité des deux-tiers est requise.
5. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. – VERIFICATEURS

L'Assemblée générale peut décider que les rapports financiers annuels seront certifiés par un commissaire aux comptes ou un comptable agréé.

ARTICLE 16. - CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de direction est composé d'un maximum de cinquante sept membres. Le Conseil inclut les membres du Comité exécutif.

ARTICLE 17. – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

1. Un tiers des membres du Conseil de direction est élu directement par vote électronique dans les conditions prévues par le règlement intérieur, conformément à l'article 13 (4) des statuts.
2. Les autres membres du Conseil, y compris le Comité exécutif, sont approuvés par l'Assemblée générale, selon le système de désignation des candidats prévu par le règlement intérieur. La liste est approuvée par le Conseil de direction et proposée pour approbation par l'Assemblée générale conformément aux conditions prévues par l'art. 14.1 des statuts.
3. A la demande de 50 membres de l'Association au moins, les membres du Conseil qui ne sont pas élus directement (art. 17.1) sont approuvés par un vote séparé.
4. En cas de vacance, le Conseil de direction peut désigner des membres pour combler la vacance. Un tel remplacement provisoire n'est définitif que lorsqu'il est entériné que par un vote de l'Assemblée générale suivante, conformément à l'article 14.

ARTICLE 19. – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir de rétribution pour leurs fonctions.
2. Certains frais supportés par le Président, les membres du Conseil ou du Comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'Association, notamment en cas de délégation, peuvent cependant être remboursés, sur décision expresse du Conseil.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

ARTICLE 20. - CONSULTANT ET INVITÉS

Aux réunions du Conseil de direction peuvent assister, avec voix consultative:

- a) le Président ou les délégués des groupes nationaux ou des membres collectifs au nombre de deux maximum par Groupe, quel que soit le nombre de ses membres;
- b) les observateurs de l'Association auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ou régionales;
- c) sur invitation expresse, les représentants d'autres associations scientifiques internationales.

ARTICLE 21. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration de l'Association. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées par les statuts à un autre organe de celle-ci.

2. Il pourvoit notamment aux tâches suivantes:

- a) il prend les décisions utiles en vue de l'institution, au besoin, d'établissements secondaires de l'Association en vue de favoriser son action (article 1);
- b) il entretient et contrôle les rapports avec les groupes nationaux et les membres collectifs, et organise, avec leur concours, des projets de recherche;
- c) Il décide de l'admission, de la suspension et de la radiation des membres individuels et collectifs, de la nomination des membres d'honneur, et de l'admission et de la suspension des groupes nationaux, et prend acte des démissions intervenues;
- d) Il fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres individuels, collectifs et les Groupes nationaux, ainsi que le prix d'abonnement annuel à la Revue internationale de droit pénal, le prix de vente des autres publications de celle-ci, et la part perçue par l'Association sur les inscriptions aux Congrès internationaux (article 36 d);
- e) Il prend les décisions de principe concernant l'édition, la forme générale, la parution et la supervision de la Revue et des autres publications de l'Association et nomme le Directeur général des publications et sur l'avis de celui-ci, le(s) rédacteur(s) en chef et le comité de rédaction ;
- f) Il fixe le lieu, la date et le programme des Congrès de l'Association et des conférences mondiales et régionales ;



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

g) Il examine et approuve les rapports sur la situation générale et sur la situation financière ainsi que la gestion annuelle, et il prépare les rapports à soumettre à l'Assemblée générale.

3. Le Conseil délibère et décide, d'une manière générale, sur toutes mesures propres à assurer le développement de l'Association.

4. Il approuve le règlement intérieur, préparé par le Comité exécutif.

ARTICLE 21. – COMMISSIONS D'ETUDES ET DE RECHERCHE

Le Conseil peut constituer des commissions chargées de tâches de recherches ou d'organisation sur des thèmes spécifiques, et leur demander un rapport pour discussion et décision. Dans tous les cas le Conseil doit instituer un Comité scientifique et un Comité de la Revue (cf. art. 12).

ARTICLE 22. - DELEGATIONS

Le Conseil peut désigner des délégués ou représentants officiels de l'Association auprès des sièges de l'Organisation de Nations Unies, et aux Congrès et conférences de celle-ci ou d'autres organisations ou associations internationales, de même qu'aux réunions des organisations non gouvernementales (O.N.G.) ayant le statut consultatif des Nations Unies, et aux congrès et colloques scientifiques auxquels l'Association est invitée à participer ou à envoyer des observateurs.

ARTICLE 23. - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET DÉCISIONS

1. Le Conseil de direction se réunit en règle générale une fois par an ou, au besoin, à la demande formelle de trois membres au moins du Comité exécutif, ou de dix membres du Conseil, ou de cinq groupes nationaux.

2. Il siège sur convocation faite par le Président, le Vice-président exécutif ou le Secrétaire général. La convocation a lieu par écrit, au moins un mois avant la date de la séance et doit préciser les différents points de l'ordre de jour. A la demande de trois membres du Conseil au moins, un point peut être inscrit à l'ordre du jour ou renvoyé pour préparation et décision à la prochaine séance.

3. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations et décisions. Les membres absents peuvent se faire représenter par mandat spécial écrit donné à un autre membre du Conseil ou à un représentant de leur groupe national, mandat qui sera produit et noté au procès-verbal. Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux mandats.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

ARTICLE 24. - PROCÈS VERBAL

1. Le secrétaire général tient procès-verbal de toutes les séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général, et conservés aux archives de l'Association. Ils sont obligatoirement communiqués à tous les membres du Conseil, qu'ils aient été présents ou non à la réunion, et sont soumis à l'approbation du Conseil à la fin de la séance ou à la séance suivante.

2. Des extraits ou résumés périodiques peuvent en être publiés après approbation des procès-verbaux, pour l'information des Groupes nationaux et de tous membres de l'Association.

ARTICLE 25. - COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif de l'Association, ci-dessous appelé Comité, se compose:

- a) du Président;
- b) du Vice-président exécutif
- c) du Vice-président chargé de la coordination scientifique
- d) du Vice-président chargé des relations extérieures ;
- e) du Secrétaire général ;
- f) d'au maximum neuf directeurs, conseillers ou Secrétaires généraux adjoints,.
- g) du Directeur général des publications ;
- h) du trésorier.

Le Conseil peut en outre désigner un ou plusieurs vice-présidents en qualité de membre du Comité sur proposition du Président.

2. Le secrétaire du Comité Scientifique fait partie *ex officio* du Comité Exécutif.

ARTICLE 26. - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. En tant que tel:

- a) Il exécute les décisions du Conseil et de l'Assemblée générale;
- b) Il supervise la gestion de l'Association et les relations avec les Groupes nationaux et les organisations internationales ou les autres associations scientifiques;
- c) Il assure la parution régulière de l'organe officiel et des publications de l'Association, et en contrôle la bonne exécution et prend les décisions fondamentales nécessaires pour assurer les rapports et l'exécution satisfaisants avec les éditeurs et les distributeurs ;



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

d) Il prépare le rapport sur l'activité, la situation générale et financière de l'Association, qu'il soumet au Conseil, pour approbation, à la fin de chaque exercice.

2. Le Comité désigne les personnes mandatées pour représenter l'Association en justice au cas par cas.

ARTICLE 27. – LE COMITE DES JEUNES PENALISTES

1. Un Comité des jeunes pénalistes est établi au sein de l'Association pour représenter les jeunes pénalistes. Les jeunes pénalistes sont les membres de l'Association âgés de moins de trente-cinq ans.

2. Le Comité des jeunes pénalistes est composé de sept membres élus lors du Congrès de l'AIDP pour un mandat de cinq ans en conformité avec le principe de représentation géographique.

3. Le Comité des jeunes pénalistes est représenté dans les organes de l'Association.

ARTICLE 28. – LE PRESIDENT

1. Le Président représente l'Association et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de direction et du comité exécutif.

2. Le Président ne peut être réélu qu'une seule fois. Une seconde réélection requiert une majorité des deux-tiers de l'Assemblée générale.

3. Les anciens présidents peuvent participer à tout moment aux réunions du comité exécutif et du Conseil de direction.

ARTICLE 29. – LE VICE-PRESIDENT EXECUTIF

Le Vice-président exécutif assure la gestion de l'Association, supervise le secrétariat et gère les ressources financières de l'Association avec la collaboration du trésorier. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'impossibilité, ou à sa demande.

ARTICLE 30. – LE VICE-PRESIDENT CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES

Le Vice-président chargé des relations extérieures assure avec le Président la représentation de l'Association auprès des organisations internationales, et maintient et développe les relations avec les organisations internationales



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

ARTICLE 31. – LE VICE-PRESIDENT CHARGE DE LA COORDINATION SCIENTIFIQUE

Le Vice-président chargé de la coordination scientifique organise et coordonne, sous l'autorité du Président de l'Association, les activités scientifiques de l'Association. Il organise et dirige les réunions du Comité scientifique et maintient les contacts avec les groupes nationaux et les centres et instituts qui ont conclu des accords de coopération avec l'Association.

ARTICLE 32. - LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le secrétaire général, sous l'autorité du Président, est chargé d'animer la vie interne de l'Association et plus particulièrement les groupes nationaux. Il est responsable de l'organisation des réunions des organes de l'Association, de rédiger les minutes et d'administrer les archives des différents organes de l'Association. Il veille à la distribution des publications de l'Association et à la communication interne. Il prépare le rapport annuel de l'Association.

2. Il promeut la création des groupes nationaux et assure la liaison avec ceux-ci pour s'assurer qu'ils remplissent les obligations qui sont les leurs. Il tient à jour la liste des groupes nationaux et de leurs organes et représentants. Il anime et promeut leurs activités avec la collaboration des secrétaires généraux adjoints chargés des différentes régions.

ARTICLE 33. – LE DIRECTEUR GENERAL DES PUBLICATIONS

Le directeur général des publications élabore la politique de l'Association en matière de publications au sens de l'Article 4.(1) b. et, lorsqu'elle est adoptée par le Conseil de direction, la met en œuvre. Il organise et dirige les comités éditoriaux et les processus d'examen par les pairs, et il est responsable des contacts avec les éditeurs.

IV. GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 34. – LE TRESORIER

1. Le rôle du trésorier, sous l'autorité du Vice-président exécutif, est de gérer les ressources financières de l'Association. Il collecte les cotisations par le truchement du secrétariat, prépare le budget annuel et les rapports financiers qu'il soumet au Conseil de direction.

2. Il reçoit par le truchement du secrétariat les abonnements à la Revue, élabore le budget et les rapports financiers de la Revue. Il a les mêmes droits et obligations en ce qui concerne les autres publications de la Revue.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

3. Il n'engage aucune dépense qui n'ait pas été autorisée préalablement dans son principe par le Président ou le Conseil de direction.

ARTICLE 35. - EXERCICE ADMINISTRATIF

L'exercice administratif commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36. - MOYENS FINANCIERS

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) les cotisations des ses Groupes nationaux;
- b) les cotisations des ses membres individuels et collectifs;
- c) le montant des abonnements à la Revue et toutes les subventions, cadeaux ou donations qui pourraient lui être accordés;
- d) une quote-part, fixé dans chaque cas par le Conseil de direction après entente avec le Comité d'organisation, des frais d'inscription à ses Congrès internationaux;
- e) les produits de la vente de ses publications et des actes officiels des ses Congrès, déduction faite des droits de l'éditeur;
- f) le revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Les investissements tiendront compte des préoccupations et principes environnementaux, de parité ou de droits de l'homme. Les investissements de l'AIDP seront rendus publics à l'Assemblée générale à la demande de 15 membres représentant au moins 3 groupes nationaux.

ARTICLE 37. - COTISATIONS

1. Les Groupes nationaux et les membres collectifs font parvenir régulièrement au Secrétaire général adjoint chargé de la trésorerie, au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours, une cotisation annuelle pour le groupe, les membres collectifs et les membres individuels selon les cas, cotisation dont le montant est fixé par le Conseil. Les Groupes nationaux et les membres collectifs qui ne sont pas à jour de leurs obligations financières ne peuvent se faire représenter et participer aux délibérations du Conseil de direction.

2. Les membres individuels n'appartenant pas à un Groupe national, et les membres collectifs, versent directement leur cotisation, dans le même délai, au trésorier par le truchement du secrétariat de l'Association. Les membres individuels appartenant à un groupe national peuvent aussi, suivant les instructions données par leur groupe national, payer leurs cotisations directement à l'Association.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

3. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association et la radiation après examen par le Conseil de direction, selon la procédure prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 38. - BUDGET ET RAPPORT FINANCIER

1. Le Trésorier prépare le budget de l'Association et de ses publications, et soumet chaque année, en fin d'exercice, son rapport et son bilan sur les résultats obtenus, avec pièces à l'appui, au Conseil de direction en vue d'examen et d'approbation. Ces pièces sont conservées parmi les archives de l'Association.

2. Le Vice-président exécutif, le Secrétaire général et le Trésorier peuvent faire en tout temps, au Conseil de direction et au Comité exécutif, les propositions et suggestions qui leur apparaîtraient nécessaires à la bonne marche financière de l'Association. Il conserve par-devers lui les pièces justificatives, pour les soumettre aux contrôleurs des comptes en vue de la décharge finale pour l'Assemblée générale.

V. LES CONGRES INTERNATIONAUX DE DROIT PENAL ET LES AUTRES CONFERENCES INTERNATIONALES

ARTICLE 39.– LES EVENEMENTS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX

1. Le Congrès international de droit pénal est organisé tous les cinq ans par un groupe national qui est l'hôte du congrès.

2. En dehors des congrès quinquennaux, l'Association organise ou parraine scientifiquement des conférences mondiales, régionales ou autres pour assurer sa présence scientifique dans la communauté internationale.

ARTICLE 40 – PREPARATION DES CONGRES

Les Congrès de l'AIDP-IAPL sont ouverts à tous mais seuls les membres de l'AIDP-IAPL (cf Article 14. Para.2) peuvent voter les projets de résolution.

VI. REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 41. - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Comité exécutif et approuvé par le Conseil de direction peut arrêter les mesures de détail propres à assurer l'exécution des statuts. Le règlement peut toujours être modifié dans les mêmes formes.



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

ARTICLE 42. - MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale que sur proposition du Conseil de direction ou à la demande écrite de trois groupe nationaux ou de cinquante membres au moins de l'Association, soumise au Comité trois mois au minimum avant une Assemblée générale.
2. Toute modification des statuts appartient à celle-ci. Elle devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents justifiant de leur qualité ou régulièrement représentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 43. - DISSOLUTION

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée par le Comité, après avis du Conseil de direction, précisant cet ordre du jour au moins un mois à l'avance. La décision de dissolution exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
2. En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à une organisation ou à une institution se consacrant à des buts scientifiques analogues, désignés, sur proposition du Conseil de direction, par l'Assemblée qui aura prononcé la dissolution.